

221C0889
FR0000121204-PA06

27 avril 2021

Publicité des clauses d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

WENDEL
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 22 avril 2021, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un engagement collectif de conservation d'actions de la société WENDEL, conclu le 7 décembre 2020, entre la société Wendel-Participations SE et la Société Privée d'Investissement Mobiliers (SPIM) d'une part¹ et certains actionnaires individuels d'autre part.

Au titre de cet accord, il est prévu un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de 2 ans et 14 jours², en application de l'article 787 B du code général des impôts et portant sur 16 163 686 actions WENDEL représentant 36,14% du capital de cette société. Ledit engagement contient en outre un droit de préemption pour une durée expirant le 31 décembre 2022, au profit des sociétés Wendel-Participations et SPIM et portant sur toute transmission³ d'actions WENDEL sous engagement.

Il est précisé que les actions faisant l'objet de cet engagement collectif de conservation peuvent avoir été déjà prises en compte dans les engagements de conservation conclus entre les parties chaque année depuis 2003, dont certains peuvent être encore en vigueur⁴.

Il est expressément précisé que ces engagements ne constituent pas une action de concert vis-à-vis de la société WENDEL.

¹ Les sociétés Wendel-Participations SE et SPIM ont précisé détenir, au 26 avril 2021, 17 430 210 actions WENDEL représentant 34 607 182 droits de vote, soit 38,98% du capital et 51,28% des droits de vote de cette société, sur la base d'un capital composé, au 31 mars 2021, de 44 719 119 actions représentant 67 481 991 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Expirant au plus tard le 31 décembre 2022 à minuit.

³ On entend par « transmission » toute opération, à titre gratuit ou onéreux, entraînant le transfert de la propriété d'une ou plusieurs actions WENDEL sous engagement sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange).

⁴ Cf. notamment D&I 217C2965 du 19 décembre 2017.